



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Direction  
Affaire suivie par : Maxime Cuenot  
Tél : 05 81 27 50 04  
Mèl : maxime.cuenot@tarn.gouv.fr

Albi, le

**26 MARS 2024**

Réf. :

Monsieur le Sénateur,

Par message du 12 janvier, vous interrogez la DDT sur la prise en compte de la renaturation des carrières en fin d'activité et l'impact éventuel sur les « droits à artificialiser » des communes.

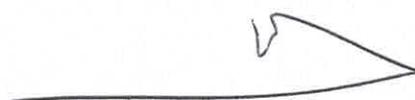
Je vous prie de trouver ci-joint une note technique établie par la DDT résumant la réglementation en vigueur et la doctrine associée établie par les services centraux. Ces éléments seront utilement complétés, à l'avenir, par la jurisprudence liée à cette réglementation nouvelle.

En substance, les carrières et les bâtiments d'exploitation liés ne sont pas comptabilisés au titre de la consommation d'ENAF – et en corollaire, ils ne peuvent pas non plus être décomptés au titre de la renaturation à la fin de l'activité. Pour l'après-2031, les surfaces extractives ne seront pas considérées comme artificialisées, au contraire des bâtiments et voiries.

Par ailleurs, vous m'avez également interrogé sur la manière d'appréhender le photovoltaïque au sol sur les anciennes carrières : les projets ne seront pas décomptés de la consommation d'ENAF dès lors qu'ils rempliront les critères fixés par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du même jour, critères rappelés dans la note technique jointe. Je souligne l'importance de prendre en considération les engagements pris sur la remise en état après exploitation dans l'analyse. Pour le cas particulier des projets installés sur d'anciennes carrières dont l'autorisation ICPE ne prévoit pas la remise en état agricole, des dérogations aux critères fixés par l'arrêté pourront être accordées au cas par cas dès lors que les grands principes du décret seront respectés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

  
Michel VILBOIS

Monsieur Philippe BONNECARRERE  
Sénateur  
32 rue Jean Jaurès  
81000 ALBI

## Fiche doctrine bureau de planification

### Consommation d'espace et artificialisation des sols

Date	Version	Observations
08/03/2024	V1	

#### Cas des carrières

Au lendemain de la publication de la loi Climat et Résilience, la comptabilisation des activités d'extraction, telles que les carrières, en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers (ENAF) et en termes d'artificialisation était une question complexe à appréhender. En effet, leur classification en tant que surfaces consommées ou artificialisées pouvait dépendre de plusieurs facteurs, notamment la manière dont elles étaient exploitées et réhabilitées. Plusieurs textes réglementaires et une doctrine DGALN ont été publiés en fin 2023 et clarifient désormais ce sujet.

#### Consommation d'espaces :

La DGALN a diffusé en fin d'année 2023, 4 fascicules relatifs à la mise en œuvre de la réforme. Le premier d'entre eux traite des modalités de définition et de mesure des consommations d'espace et notamment de la question des carrières et des mines :

*« En raison de leur réversibilité, les secteurs d'exploitation des carrières et de mines et les bâtiments leur étant directement nécessaires ayant vocation à disparaître in fine n'ont pas vocation à être comptabilisés comme de la consommation d'ENAF (effective ou planifiée). Les données de consommation d'espace issues des « fichiers fonciers » ne prennent pas en compte les carrières et les mines dans cette consommation. »*

#### Artificialisation :

Le décret 2023-1096 a précisé les catégories de surfaces qui relèveront de l'artificialisation à compter de 2031. Les surfaces exploitées et en activité des carrières et des mines relèvent de la catégorie 6 « Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, **y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation**) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace » : elles seront donc considérées comme non artificialisées. Par contre, les bâtiments (catégorie 1), voies d'accès (catégorie 2) et surfaces de stockage de matériaux (catégorie 3) relèveront plutôt de surfaces artificialisées.

L'AUAT a récemment (janvier 2024) produit quelques fiches sur l'utilisation de l'OCSGE à l'échelle locale. La fiche n°2 intègre des tableaux synthétiques repris en annexe de la présente note pour le cas spécifique des carrières.

Ainsi, en résumé :

- Jusqu'en 2030 : les carrières, y compris les bâtiments nécessaires à l'exploitation, ne sont pas comptabilisées comme consommation d'ENAF. En corollaire, elles ne peuvent pas non plus participer à la désartificialisation à la fin de leur exploitation.
- A compter de 2031, seuls les surfaces d'extraction du matériau seront considérées comme non artificialisées. Les espaces bâtis ou terrassés (même perméables, comme les voies de desserte) seront considérés comme artificialisés.

### **Comptabilisation du photovoltaïque au sol sur carrières :**

Le décret n°2023-1408 et l'arrêté du 29 décembre 2023 précisent les modalités et les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque qui permettent de déterminer si un projet consomme des ENAF ou non.

- **Pour les projets dont la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>1</sup>**, seuls les critères du décret s'appliquent, il n'y a pas de consommation d'ENAF si les modalités de l'installation permettent de garantir :
  - La réversibilité de l'installation ;
  - Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
  - sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Pour les parcs installés sur d'anciennes carrières, les engagements pris au titre de l'autorisation ICPE sur les modalités de remise en état après exploitation doivent être pris en considération dans l'analyse. A défaut d'engagement sur la remise en état agricole du site après exploitation, le critère relatif au maintien d'une activité agricole ne s'applique pas.

- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les caractéristiques techniques des projets qui ne consomment pas d'ENAF sont les suivantes :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m <sup>2</sup> , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m <sup>2</sup> / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Pour le cas des carrières, à défaut d'engagement sur la remise en état agricole du site après exploitation, le préfet pourra déroger au cas par cas aux critères de l'arrêté si le projet respecte les orientations du décret susvisé en vertu du décret n°2020-412 du 8 avril 2020.

Enfin, les mêmes critères permettront d'apprécier, après 2031, si les projets génèrent de l'artificialisation des sols.

<sup>1</sup> Ou, s'ils ne sont pas soumis à autorisation, pour les projets installés avant cette date

# Annexe

## Matrice multi dimension selon la nomenclature simplifiée OCS GE – Consommation d’espaces et artificialisation

Usage Production Primaire	couverture												
	sans végétation						avec végétation						végétation non ligneuses
	surfaces anthropisées			surfaces naturelles			sans végétation			avec végétation			autres formations herbacées
	zones imperméables	zones perméables	autres formations herbacées	sol nu	surfaces en eau	neiges et glaciers	formations arborescentes	formations arbustives et sous arborescentes	autres formations non ligneuses				
zones bâties	zones non bâties	matériaux minéraux	matériaux composites	zones bâties	zones non bâties	matériaux minéraux	matériaux composites	feuillus	conifères	mixte	autres formations non ligneuses	autres formations non ligneuses	
Activité d'extraction (carrières) vu sous l'angle De la CONSOMMATION D'ENAF													
Activité d'extraction (carrières) vu sous l'angle De l'ARTIFICIALISATION													

Source : AUAT – utilisation de l'OCSGE à l'échelle locale - fiche n°2